PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HYDRO LEDUC

Allée René Leduc
54122 AZERAILLES

Références : 2024_2579
Code AIOT : 0003014403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement HYDRO LEDUC implanté Allée René Leduc 54122 AZERAILLES. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO LEDUC
- Allée René Leduc 54122 AZERAILLES
- Code AIOT : 0003014403
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HYDRO LEDUC est autorisée par arrêté préfectoral 2023-0993 du 18 décembre 2023 sous le régime de l'enregistrement pour la fabrication de composants hydrauliques (activités de travail mécanique et de traitement des métaux par phosphatation) sur la commune d'Azerailles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a également évoqué les points suivants:

- étude ATEX en cours relative aux différentes zones de charges des chariots électriques intérieurs, disséminés sur site, afin d'identifier et de créer des zonages spécifiques,
- élaboration et mise en oeuvre d'un plan d'urgence interne, qui a pu être consulté, avec:
  - réalisation d'un exercice incendie avec les pompiers le 20 juin2024. Le point à améliorer porte sur le listing des personnes présentes sur le site, en cours de résolution pour le 1er trimestre 2025.
  - formation incendie du personnel depuis avril 2024. A ce stade, 40 à 50% du personnel est formé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique de classement des activités	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 2	Sans objet
2	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 8	Sans objet
3	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 9	Sans objet
4	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 10	Sans objet
6	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection permet de vérifier le respect des aménagements aux prescriptions des arrêtés ministériels d'enregistrement, fixés par l'arrêté préfectoral 2023-0993 du 11 décembre 2023.

Il est constaté cependant un manque de rigueur sur le respect des différentes zones matérialisées au sein des bâtiments et leurs usages au quotidien, pouvant potentiellement limiter partiellement l'accès à certains équipements (extinction mobile/ accès à une des vannes d'arrêt général du gaz) par l'encombrement des cheminements. Une attention particulière doit y être apportée.

Concernant les rejets de COV au niveau des cabines de peintures en lien avec une partie de la production spécifiquement identifiée, des actions correctives sont étudiées par la société HYDRO LEDUC avec un projet d'automatisation de l'application de peinture. L'efficacité de ces travaux est à réévaluer par une nouvelle mesure après la mise en service de l'automate.

Concernant l'étude attendue sur la mise en circuit fermé du système de refroidissement, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la date de remise de l'étude de bascule du système de refroidissement en circuit fermé, qui doit intervenir dans tous les cas dans un délai maximal de 3 mois à réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique de classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activités exercées
Prescription contrôlée : Rubriques
Constats : L'arrêté préfectoral 2023-0993 du 11/12/2023 mentionne une rubrique 1532-3 : suite aux évolutions réglementaires survenues après le dépôt de la demande d'enregistrement, elle est remplacée par la rubrique 1532-2b. Par courriel du 1er février 2024, au titre de la rubrique 1978-5, l'exploitant a informé l'inspection d'une évolution à la baisse de la consommation totale en solvants fixée à 7,635 t/an au maximum et d'une évolution des produits utilisés. Pour 2023, la consommation totale est de 4,075 tonnes. Il n'y a pas lieu d'apporter une modification aux caractéristiques mentionnées tant que la diminution n'est pas stabilisée, celle-ci restant toujours supérieure à 2t/ an pour l'instant (seuil du régime de déclaration).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose : - d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ; - d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Le local peinture existant dispose de détecteurs de fumées ainsi que d'un système de détection d'atmosphère explosive vérifié annuellement dont les comptes-rendus des vérifications de maintenance sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection. Les caractéristiques techniques du local sont les suivantes : - murs bétons armé de 20 cm CF 2H, - porte intérieure en acier à 2 vantaux CF 1H, - toiture terrasse inaccessible en béton de 20 cm, - complexe d'étanchéité en membrane PVC plastifié armé.

Constats :

La visite du site a permis la vérification de la présence des détecteurs de fumée et du système de détection d'atmosphère explosive pour le local peinture existant.
Les compte-rendus de vérification de maintenance ont été consultés lors de la visite : vérification des détecteurs de fumées le 27/12/2022 et le 15/11/2024 et vérification du système de détection d'atmosphère explosive le 24/10/2023 et commande passée pour l'année 2024 le 12/11/2024.
Aucun problème n'a été mis en évidence lors de ces vérifications.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

« Isolement et comportement au feu

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :
• la structure est de résistance au feu R 30 ;
• les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque définis à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
• murs et parois séparatifs REI 120 ;
• planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
• portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.
En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :
• les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie ;
• les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique) ;
• la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments B et D, dédiés au stockage des produits dans des palettes en bois. Un système de détection est présent dans ces locaux.**

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.
Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement. »

Constats :

Les bâtiments B et D sont bien équipés de système de détection de fumées comme prévu en prescriptions particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions, régulation thermique et épuration
Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétentions de plus de 1 000 litres présentes sur le site HYDRO LEDUC disposent d'une alarme en point bas au niveau des cuves. En cas de niveau bas sur les cuves, les opérateurs sont informés et procèdent aux vérifications adéquates. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur sont en inox et en double peau et les résistances sont protégées mécaniquement. Des capteurs de niveau sont disposés sur chaque cuve, l'ensemble étant totalement contrôlé par un processus de régulation géré par automate. La température est également surveillée par une sonde. L'automate gère ainsi le maintien en fonction des consignes appliquées. Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. »
Constats : Au niveau des échangeurs de chaleur présent sur les bancs d'essai, l'exploitant a bien mis en place les dispositions prescrites: : capteurs de niveau sur chaque cuve avec contrôle du processus de régulation géré par automate, température surveillée par sonde, maintien en fonction des consignes appliquées géré par l'automate. Pour les bancs d'essai, le déclenchement de l'alarme niveau bas des cuves d'huile déclenche un arrêt automatique des bancs d'essai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets spécifiques
Prescription contrôlée : I. Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit « rejet spécifique », le plus faible possible. Le rejet spécifique maximal de l'installation est défini par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Son calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique : • les eaux de rinçage ; • les vidanges de cuves de rinçage ; • les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; • les vidanges des cuves de traitement ; • les eaux de lavage des sols ; • les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :

• les eaux de refroidissement ;
• les eaux pluviales ;
• les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ;
• les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet.
On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.
Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. Le rejet spécifique n'excède pas 14 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul du rejet spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit sous 12 mois une étude pour basculer d'un système de refroidissement en circuit ouvert vers un système de refroidissement en circuit fermé. L'étude doit permettre d'identifier les mesures et travaux à mettre en œuvre pour diminuer la consommation spécifique d'eau et tendre vers la consommation spécifique de 8 litres par mètre carré, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de travaux.

Constats :

Rejets spécifiques
L'exploitant a identifié une des causes expliquant la valeur actuelle des rejets spécifiques. Le process de traitement de surface (phosphatation) génère de la vapeur actuellement non récupérée d'où une forte consommation en eau. La mise en place d'un système de récupération de ces vapeurs a été étudiée en vue de baisser la consommation d'eau et en conséquence la valeur spécifique de rejet est fixée actuellement à 14 l/m². Un dévésiculeur va être installé (devis présenté) courant 2025.
En parallèle, une étude technique est menée sur le process pour identifier une autre alternative à la phosphatation nécessitant moins de chauffage mais avec un impact non connu sur les produits finis actuellement.

Etude de basculement du système de refroidissement en ciruit fermé
Un point sur l'avancement de l'étude a été fait :

- diagnostic réalisé en novembre 2023,
- demande de subvention (Agence de l'eau) obtenue en août 2024,
- étude sur l'estimation des besoins en eau de refroidissement (évacuation des calories au niveau des bancs d'essai) en octobre 2024,
- mise en place d'un variateur au niveau du pompage de l'eau programmée début 2025 afin de stopper le pompage en continu actuel,
- automatisation depuis le 25/11/2024 du suivi de la consommation journalière d'eau et intégration de ce suivi dans le logiciel de gestion des consommations électrique/gaz/eau (Ewattch).

A ce stade, il est envisagé d'utiliser le 1er futur bassin de rétention en fonctionnement en circuit fermé pour alimenter le système de refroidissement, celui-ci alimentant par surverse le 2ème bassin de rétention projeté.
L'exploitant est dans l'attente du chiffrage des travaux de mise en circuit fermé pour finaliser l'étude de basculement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la date de remise de l'étude de

bascule du système de refroidissement en circuit fermé, qui doit intervenir dans tous les cas dans un délai maximal de 3 mois à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. POLLUANTS VALEUR LIMITE D'ÉMISSION 1. Poussières totales Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m^3 Flux horaire est supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m^3 2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h : 0,05 mg/m^3 par métal et 0,1 mg/m^3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h : 1 mg/m^3 (exprimée en As + Se + Te) c) Rejets de plomb et de ses composés Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h :1 mg/m^3 (exprimée en Pb) d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h : 5 mg/m^3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.
Constats : Les mesures réalisées sur les émissions atmosphériques sont conformes aux valeurs limites d'émission fixées pour les paramètres poussières et métaux et composés de métaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets gazeux, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet dans les conditions prévues à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, si l'exploitant démontre, dans son dossier d'enregistrement, le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Polluants

Valeur limite d'émission

Composés organiques volatils

a) Cas général :

COV si le flux horaire total dépasse 2 kg/h : 110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an : 75 mg/Nm3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés). Cette valeur ne s'applique pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids

Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.

Constats :

Les mesures réalisées sur les COV le 16 mai 2024 mettent en évidence un résultat non conforme pour le rejet n°13 (cabine peinture + cabine de solvation) avec une valeur relevée à 138mg/Nm^3 sec pour une valeur maximale de 100 mg/Nm^3.

Une contre-mesure a été réalisée le 12/09/2024 avec mise en place d'un protocole d'essai préalable. Il en ressort un lien direct avec l'application manuelle de peinture sur certaines pièces (accumulateurs) nécessitant de multiple passage de peinture (technique d'overspray). Le dépassement constaté est ponctuel et lié à une fabrication bien déterminée.

Une étude de robotisation de la mise en peinture des pièces est en cours avec intégration aux investissements projetés sur 2025. La date de mise en place reste à déterminer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la date de mise en place effective. Il est également demandé la réalisation d'une nouvelle mesure des rejets au niveau du rejet n°13 après la mise en service de la robotisation dans les mêmes conditions de fabrication afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois